



PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Relations avec les
Collectivités Territoriales et de
l'Environnement

Bureau des Affaires Environnementales

Arrêté complémentaire n° 13 - 2132

Autorisant la société ALSTOM
à poursuivre l'exploitation d'une usine
de construction de matériel ferroviaire,
à AYTRE

20 AOÛT 2013

LA PREFETE du département de Charente-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,
Vu les arrêtés ministériels du 31 mai 2012 relatifs aux garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,
Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surface soumises à autorisation,
Vu l'arrêté du 22 décembre 2008 relatif aux installations de stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables soumises à déclaration,
Vu l'arrêté du 10 mars 1997 relatif aux installations de stockage ou d'emploi de l'acétylène soumises à déclaration,
Vu l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux installations employant des matières abrasives soumises à déclaration,
Vu l'arrêté préfectoral n°07-113-DDDPI/BUE du 12 janvier 2007 autorisant la société Alstom à poursuivre l'exploitation d'une usine de construction de matériel ferroviaire sur le territoire de la commune d'Aytré,
Vu les fiches de conclusions de visite rédigées par l'inspection des installations classées en date des 11 janvier 2011 et 26 mars 2012,
Vu le rapport et les propositions en date du 13 juin 2013 de l'inspection des installations classées,
Vu l'avis en date du 2 juillet 2013 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu,
Vu le projet d'arrêté porté le 4 juillet 2013 à la connaissance du demandeur,
Considérant que le demandeur n'a formulé aucune observation sur ce projet d'arrêté,
Considérant que le site n'a pas connu de modification substantielle au sens de l'article R512-33 du code de l'environnement et que le dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation n'est donc pas justifié.
Considérant qu'au vu de la modification des conditions de fonctionnements des installations, il y a lieu de modifier les prescriptions applicables à ces activités,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société Alstom dont le siège social est situé 3, avenue André Malraux 92300 LEVALLOIS PERRET est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'AYTRE, avenue du Commandant Lysiack, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions de l'arrêté du 12 janvier 2007 sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Volume autorisé	AS,A ,D, NC
2560-2	Travail mécanique des métaux. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. supérieure à 500 kW	Voir Annexe 2 (hors laser)	puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	600 kW	A
2565-2-a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique. 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en oeuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant : a) supérieur à 1500 l	- 1 bac de dégraissage de 2200 litres, - 1 bac de désoxydation de 2200 litres , - 1 bac de chromatation de 2200 litres, - 1 bac de passivation (gardacid) de 2300 litres	volume des cuves de traitement	8900 litres	A
2910-A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW	Chauffages de confort indépendants les uns des autres et non raccordables à une même cheminée. (Voir annexe 3)	Puissance thermique maximale	36 500 kW	A
2940-2-a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile). 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en oeuvre est : a) supérieure à 100 kg/j		quantité maximale de produits susceptible d'être mise en oeuvre	1 000 kg/j	A
1220-3	Emploi et stockage d'oxygène. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t	Stockage extérieur : - 1 bonbonne de 6320 litres soit 7214 kg, - 10 bouteilles de 10 m ³ soit 142,95 kg	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	8 tonnes	D
1418-3	Emploi et stockage d'acétylène. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t.	Dépôt extérieur de 261 m ³ soit 240 kg	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	450 kg	D
1432-2	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables. 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	- bâtiment 85 : 25 m ³ de peintures stockées en pots, - bâtiment 112 : 4 m ³ de peintures stockées en pots , - bâtiment 29 : 2 m ³ de peintures	Capacité équivalente	32,3 m ³	DC

		stockées en pots, - 1 cuve de fioul aérienne double enveloppe 5 m3 (ext bât 101) + 1,5 m3 (gpe électrogène) => capacité équivalente = 6,5/5 = 1,3 m3 Soit une capacité équivalente de 25+4+2+1,3= 32,3 m³			
2575	Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	1 installation de grenaillage	puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	150 kW	D
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Chargeurs TGV : 11,2+6,4 kW 25 chariots 25 élévateurs de 3 à 6 kW 10 voitures électriques 3 chariots élévateurs 1 nacelle 10 transpalettes électriques	puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération	350 kW	D
1433	Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) A. Installations de simple mélange à froid : Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est : b) supérieure à 5 t, mais inférieure à 50 t	1 local de préparation	quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence	2,4 tonnes équivalentes	NC
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	Chambre de climatisation : un groupe froid de 130 kW. Salle des compresseurs (air comprimé à 7 bars en service) : 4 compresseurs d'air de 132, 135 et 2x142 kW	puissance absorbée	Puissance totale 681 kW	NC

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
AYTRE	<u>Section AD</u> 4 – 5 – 518 – 349 – 587 – 543 – 541 – 539 – 365 – 366 – 356 – 355 – 530 – 268 – 324 – 325 – 326 – 327 – 20 – 385
	<u>Section AE</u> 438 – 515

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant se conforme à l'arrêté ministériel du 31/05/12 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Tout déplacement, à l'intérieur du site autorisé, des installations classées visées au présent arrêté ou toute implantation (bureaux, réfectoire ...) de nature à modifier la cartographie des risques devront faire l'objet du porter à connaissance prévu à l'article 1.6.1.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8 du code de l'environnement, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

En application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5 du Code de l'Environnement, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.7.1. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, ainsi que la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
31/05/12	Arrêtés ministériels du 31 mai 2012 relatifs aux garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines
29/02/12	Arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
22/12/08	Arrêté du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1432 (Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables)
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.
30/06/06	Arrêté du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées
29/05/00	Arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d)"
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
30/06/97	Arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 : " Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage "
10/03/97	Arrêté du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1418 : " stockage ou emploi de l'acétylène "
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

Concernant les installations visées par la rubrique 2910 et considérant le fait qu'elles sont composées de chauffages de confort indépendants les uns des autres et non raccordables à un même conduit, il apparaît qu'aucun arrêté ministériel relatif à cette rubrique et en vigueur au jour de la signature du présent arrêté ne leur est applicable.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, *sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...)*.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installations raccordées	Débit nominal en Nm ³ /h	Autres caractéristiques
1	Bacs de traitement de surface îlots Bât. 29 Dégraissage, dérochage H418 conduit n°1	10 800 Nm ³ /h	Dégraissage (Preclean) Dérochage (Surtec 495)
2	Bacs de traitement de surface îlots chromatation H418 Bât. 29	3 600 Nm ³ /h	Chromatation (Surtec 650)
3	Bacs passivation inox H302 Bât. 29	5 400 Nm ³ /h	Décapage (Gardacid)
4	Cabine d'encollage G268 Bât. 29	12 000 Nm ³ /h	Encollage
5	Cabine d'encollage COMPIN CFE Bât. 31	12 000 Nm ³ /h	Encollage
6	Cabine de peinture fermée H 042 A Bât. 29 Conduit n°1	55 000 Nm ³ /h	Peinture
7	Cabine de peinture fermée H 042 A Bât. 29 Conduit n°2	55 000 Nm ³ /h	Peinture
8	Sas de désolvantation H 042 B Bât. 29	18 000 Nm ³ /h	Peinture
9	Four H 419 Bât. 29	9 000 Nm ³ /h	Peinture
10	Cabine de peinture ouverte H 040 Bât. 29 Zone A	19 000 Nm ³ /h	Peinture
11	Cabine de peinture ouverte H 040 Bât. 29 Zone B	19 000 Nm ³ /h	Peinture
12	Hotte de préparation de peinture Bât. 29	/	Préparation peinture
13	Cabine de peinture salle 3 H 034 conduit n°1, Bât. 107	35 000 Nm ³ /h	Peinture
14	Cabine de peinture salle 3 H 034 conduit n°2 Bât. 107	35 000 Nm ³ /h	Peinture
15	Cabine de peinture salle 2 H 024 conduit n°1 Bât. 77	72 000 Nm ³ /h	Peinture
16	Cabine de peinture salle 2 H 024 conduit n°2 Bât. 77	72 000 Nm ³ /h	Peinture
17	Cabine de peinture salle 1 H 019 conduit n°1 Bâtiment 78	82 000 Nm ³ /h	Peinture
18	Cabine de peinture salle 1 H 019 conduit n°2 Bâtiment 78	82 000 Nm ³ /h	Peinture
19	Cabine de peinture salle 4 H 035 conduit n°1 Bâtiment 106	52 000 Nm ³ /h	Peinture
20	Cabine de peinture salle 4 H 035 conduit n°2 Bâtiment 106	52 000 Nm ³ /h	Peinture
21	Robot de peinture conduit 1 Bâtiment 75	52 000 Nm ³ /h	Peinture

22	Robot de peinture conduit 2 Bâtiment 75	52 000 Nm3/h	Peinture
23	Robot de peinture conduit 3 Bâtiment 75	52 000 Nm3/h	Peinture
24	Robot de peinture conduit 4 Bâtiment 75	52 000 Nm3/h	Peinture
25	Grenailleuse bâtiment 106 W497	75 000 Nm3/h	Grenaillage
26	Cabine de ponçage H043 Bâtiment 29	3 700 Nm3/h	Poussières de ponçage
27	Hotte de préparation de peinture Bâtiment 112	/	Préparation peinture
28	centrale de captation et d'extraction des fumées de soudage bat 33 et 66 (après filtration) I1213 bât 31	/	captation fumées de soudage
29	centrale de captation et d'extraction des fumées de soudage Hall sud - bât 02 (après filtration) ext bat 02 (en face bât 12) I1228	/	captation fumées de soudage
30	centrale de captation et d'extraction des fumées de soudage Hall nord - bât 02 (après filtration) I1229	/	captation fumées de soudage
31	Cabines de meulage à ventilation verticale pour sous-ensembles aluminium bat 31 H045	/	captation torches aspirantes
32	Cabines de meulage à ventilation verticale pour sous-ensembles aluminium bat 31 H046	/	captation torches aspirantes

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les valeurs limites de rejets ainsi que les modalités d'autosurveillance sont fixées dans l'article 9.2.1.

ARTICLE 3.2.4. COMPOSÉS ORGANIQUES VOLATILS À PHRASES DE RISQUE R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 ET HALOGÉNÉS ÉTIQUETÉS R 40, TELLES QUE DÉFINIES DANS L'ARRÊTÉ DU 20 AVRIL 1994

Jusqu'au 1^{er} juin 2015, les substances ou préparations auxquelles sont attribuées, ou sur lesquelles doivent être apposées, les phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61, en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, ainsi que les halogénés étiquetés R40 ne sont plus utilisées.

À partir du 1^{er} juin 2015, les substances ou préparations auxquelles sont attribuées, ou sur lesquelles doivent être apposées, les mentions de dangers suivantes ne sont plus utilisées : H350, H340, H350i, H360F, H360D, H351 .

ARTICLE 3.2.5. MISE EN ŒUVRE D'UN SCHÉMA DE MAÎTRISE DES ÉMISSIONS DE COV

Les valeurs limites d'émissions relatives aux COV définies dans l'article 9.2 ne sont pas applicables aux rejets si l'installation fait l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV.

Un tel schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 3.2.6. TRANSMISSION DU PLAN DE GESTION DE SOLVANT

Si l'exploitant d'une installation consomme plus d'une tonne de solvants par an, il met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement avant le 1^{er} mars de l'année N+1 à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants de l'année N et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation."

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Débit maximal horaire (m ³ /h)
Eau souterraine	25 000	40
Réseau public	20 000	/

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. En cas d'insuffisance de la ressource au niveau du forage, l'exploitant peut utiliser le réseau public dans la limite du respect de la consommation globale de 45 000 m³. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.2.1. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans tout autre milieu de prélèvement.

Article 4.1.2.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

4.1.2.2.1 Critères d'implantation et protection de l'ouvrage

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage ne devra pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...).

Des mesures particulières devront être prises en phase chantier pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou d'hydrocarbures vers le milieu naturel.

Après le chantier, une surface de 5 m x 5 m sera neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

4.1.2.2.2 Réalisation et équipement de l'ouvrage

La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fera sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fera par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 m minimum, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation devra être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le pré-tubage ne gêne cette action et devra être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Les tubages seront en PVC ou tous autres matériaux équivalents, le cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils seront crépinés en usine.

La protection de la tête du forage assurera la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprendra une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage sera fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élèvera d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limitera le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne devra pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne devront pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée sera munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur sera installé.

Les installations seront munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile seront indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

Le forage sera équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

4.1.2.2.3 Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

- Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

- Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de - 5 m jusqu'au sol).

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement d'eaux industrielles de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- 1 - les **eaux exclusivement pluviales** et eaux non susceptibles d'être polluées
- 2 - les **eaux pluviales susceptibles d'être polluées**
- 3 - les **eaux polluées** : les eaux de procédé, les purges des chaudières,...
- 4 - les **eaux domestiques** : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine, les eaux de lavages des sols (autolaveuses).

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions

autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Au droit du bâtiment 16 :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Nature des effluents	Eaux domestiques avec notamment les eaux de l'espace restauration
Traitement avant rejet	Décanteur -
Exutoire	Station d'épuration collective d'Aytré (Port-Neuf)

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Nature des effluents	Eaux pluviales
Milieu naturel récepteur	Marais de Tasdon

Au droit du bâtiment 100 :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3 à 6
Nature des effluents	Eaux pluviales
Traitement avant rejet	-
Exutoire :	Marais d'Aytré

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°7
Nature des effluents	Eaux Domestiques
Traitement avant rejet	-
Exutoire :	Station d'épuration collective d'Aytré (Port-Neuf)

Au droit du bâtiment 1 :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°8
Nature des effluents	Eaux pluviales
Traitement avant rejet	-
Exutoire :	Marais d'Aytré

Au droit du bâtiment 74 :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°9 et 10
Nature des effluents	Eaux pluviales
Traitement avant rejet	-
Exutoire :	Marais d'Aytré

A l'entrée de l'usine :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°11
Nature des effluents	Eaux pluviales
Traitement avant rejet	-
Exutoire :	Marais d'Aytré

Au droit du bâtiment 87 :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°12
Nature des effluents	Eaux pluviales
Traitement avant rejet	-
Exutoire :	Marais d'Aytré

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°13
Nature des effluents	Eaux usées
Traitement avant rejet	-
Exutoire :	Station d'épuration collective d'Aytré (Port-Neuf)

Les eaux de purge des circuits des compresseurs ainsi que des chaudières sont éliminées en tant que Déchets Dangereux ou respectent les dispositions fixées pour les eaux exclusivement pluviales à l'article 4.3.11.

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET**Article 4.3.6.1. Conception**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.6.2. Aménagement**4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3. Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les bains usés, les rinçages morts, et d'une manière générale les eaux résiduelles polluées constituent des déchets qui doivent être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet et satisfaire aux dispositions définies au titre V du présent arrêté.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.10. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.11. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies ci-après :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : n° 2 à 6 et 8 à 12

Paramètres	Concentrations instantanées (mg/l)
DCO	125
DBO5	30
MEST	35
Hydrocarbures totaux	10

TITRE 5 DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser les quantités correspondant à 3 mois de production ou si les quantités de produits à éliminer sont faibles, les stocks de déchets temporaires doivent être inférieurs aux quantités nécessaires pour faire appel aux collecteurs (exemple du volume d'une benne pour les cartons...).

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GERES À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GERES À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire

du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENJINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GENERALITES

ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 7.1.2. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX ET ÉTIQUETAGE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.1.3. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.4. CONTRÔLE DES ACCÈS

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Une surveillance est assurée en permanence.

ARTICLE 7.1.5. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 7.1.6. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

L'exploitant fait réaliser une étude de réactualisation des besoins en eau et de confinement des eaux d'extinction. Les conclusions de cette étude sont transmises à l'inspection dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté. Dans le cas où des travaux seraient nécessaires, l'exploitant transmet à l'inspection dans le même délai un échéancier.

ARTICLE 7.2.1. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 7.2.1.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.2.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.2.3. TUYAUTERIES

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

ARTICLE 7.2.4. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- 15 poteaux incendie ;
- 2 moto-pompes assurant un débit de 60 m³/h (respectivement 24 et 36 m³/h) ;
- un dévidoir mobile de 200m de tuyaux ;
- 3 lances à débit variable et d'une lance à mousse ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- des robinets d'incendie armés .Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées. Ils sont protégés du gel.
- deux boudins destinés à confiner un éventuel déversement accidentel ;
- 2 tapis d'obturation des réseaux eaux pluviales et 40 tapis absorbants 40*50cm ;
- des réserves des granulés absorbants convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 140 kg et des pelles .

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.

ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

ARTICLE 7.3.3. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations respectent les prescriptions de la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010. L'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications sont tenus en permanence à disposition de l'inspection des installations classées .

ARTICLE 7.3.4. SYSTÈMES DE DÉTECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUES

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

CHAPITRE 7.4 FACTEURS ET ÉLÉMENTS IMPORTANTS DESTINÉS À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.4.1. LISTE DES ÉLÉMENTS IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...)

susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement
 Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

ARTICLE 7.4.2. FACTEURS ET DISPOSITIFS IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ

Les dispositifs importants pour la sécurité, qu'ils soient techniques, organisationnels ou mixtes, sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.).

Toute défaillance des dispositifs, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détecté. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs et en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre leur maintenance et s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité initiale de ce matériel (données constructeur), en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'un dispositif important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.4.3. SYSTÈMES D'ALARME ET DE MISE EN SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alermer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

ARTICLE 7.4.4. SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES DE DANGERS

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destiné au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

ARTICLE 7.4.5. ALIMENTATION ÉLECTRIQUE

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. RETENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Le site est équipé au niveau des bâtiments contenant d'importantes quantités de produits dangereux pour l'environnement de dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'eaux pluviales en cas d'incendie (notamment bâtiment 85).

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

CHAPITRE 7.6 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.6.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 7.6.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (*pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur*) et éventuellement d'un « permis de feu » (*pour une intervention avec source de chaleur ou flamme*) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 7.6.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 7.6.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;

- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.5.1,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 STOCKAGE D'ACÉTYLÈNE ET D'OXYGÈNE

ARTICLE 8.1.1. RÈGLES D'IMPLANTATION

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 8 mètres des limites de propriété pour le stockage d'acétylène et 5 mètres des limites de propriété pour le stockage d'oxygène.

ARTICLE 8.1.2. ACCESSIBILITÉ

Les bâtiments et aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils doivent être accessibles, sur une face au moins, aux engins de secours.

Une clôture comportant au moins une porte s'ouvrant vers l'extérieur, construite en matériaux incombustibles, totalement ou partiellement grillagée, d'une hauteur minimale de 1,75 mètre doit délimiter les parties en plein air ou sous simple abri de l'installation.

Cette porte doit être fermée à clef en dehors des heures de service.

ARTICLE 8.1.3. REGISTRE ENTRÉE / SORTIE

La quantité d'acétylène dissous présente dans l'installation doit pouvoir être estimée à tout moment à l'intention de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 8.1.4. SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 8.1.5. STOCKAGE D'AUTRES PRODUITS

Des récipients de gaz non inflammables et non comburants peuvent être stockés dans le local ou à l'intérieur de l'installation.

Des récipients de gaz comburants ou inflammables peuvent être stockés dans le local ou à l'intérieur de l'installation s'ils sont séparés des récipients d'acétylène, soit par une distance de 8 mètres, soit par un mur plein sans ouverture présentant une avancée de 1 mètre, construit en matériaux incombustibles, de caractéristique REI 120, s'élevant jusqu'à une hauteur de 3 mètres ou jusqu'à la toiture (hauteur inférieure à 3 mètres), sauf indications plus contraignantes d'un autre arrêté type applicable pour les gaz concernés.

Des récipients de gaz inflammables peuvent être stockés dans le local ou à l'intérieur de l'installation s'ils sont séparés des récipients d'oxygène soit par une distance de 5 mètres, soit par un mur plein sans ouverture présentant une avancée de mètre, construit en matériaux incombustibles, de caractéristique coupe-feu de degré deux heures, s'élevant jusqu'à une hauteur de 3 mètres ou jusqu'à la toiture (hauteur inférieure à 3 mètres), sauf indications plus contraignantes d'un autre arrêté type applicable pour les gaz inflammables concernés

ARTICLE 8.1.6. CONTRÔLE DE L'ÉTANCHÉITÉ POUR LE STOCKAGE D'ACÉTYLÈNE

L'étanchéité des parties fixes de l'installation doit être vérifiée avant la première mise en service et après chaque modification. Lors du changement d'un récipient, l'étanchéité de son raccordement doit être contrôlée.

ARTICLE 8.1.7. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués de deux extincteurs à poudre de 9 kilogrammes chacun.

Ces matériels doivent être disposés à proximité de l'installation, maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de secours contre l'incendie.

Un poste d'eau équipé en permanence doit être disposé à distance convenable pour permettre l'arrosage éventuel des bouteilles d'acétylène dissous de façon à éviter leur échauffement.

CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE RÉFRIGÉRATION ET COMPRESSION

ARTICLE 8.2.1. INSTALLATION DE RÉFRIGÉRATION

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés sont disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation est assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive;

Les locaux sont munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

Les groupes froids utilisant du fréon R22 sont remplacés progressivement par des groupes utilisant un fluide HFC (type R407C, R134A...) à échéance du 31 décembre 2014.

ARTICLE 8.2.2. COMPRESSION DE GAZ

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des Equipements sous pression.

Toutes dispositions seront prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux;

Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur;

Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche du compresseur ou assurera son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau;

Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures seront également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

CHAPITRE 8.3 – DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ATELIER DE CHARGES D'ACCUMULATEURS POUR LES TGV

ARTICLE 8.3.1. IMPLANTATION - AMÉNAGEMENT

Le présent article s'applique au local où se situe l'installation de charge dès lors qu'il peut survenir dans celui-ci des points d'accumulation d'hydrogène.

a) Règles d'implantation

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 5 m des limites de propriété.

b) Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers REI 120 ;
- couverture incombustible ;
- portes intérieures REI 30 et munies d'une ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur RE 30 ;
- pour les autres matériaux : classe A1.

c) Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

d) Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après suivant les différents cas :

- Pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries :

$$Q = 0,05 n l$$

- Pour les batteries dites à recombinaison :

$$Q = 0,0025 n l$$

où :

Q = débit minimal de ventilation, en m³/h

n = nombre total d'éléments de batterie en charge simultanément

l = Courant d'électrolyse, en A

ARTICLE 8.3.2. RISQUES

Article 8.3.2.1. – Localisation des risques :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité et avec l'aide éventuelle d'organismes spécialisés, les parties de l'installation présentant un risque spécifique pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation électrique.

Les parties d'installation présentant un risque spécifique tel qu'identifié ci-dessus sont équipées de détecteurs d'hydrogène.

Article 8.3.2.2. – Matériel électrique de sécurité :

Dans les parties de l'installation visées au point 8.3.2.1 et se référant aux atmosphères explosibles, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle, qui en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Article 8.3.2.3. – Seuil de concentration limite en hydrogène

Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local est pris à 25 % de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1 % d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil doit interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Pour les parties de l'installation identifiées non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) doit interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.

CHAPITRE 8.4 INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE SURFACE

- Aménagement des ateliers :

Les appareils (cuves, filtres, canalisations, stockages...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toute nature, seront construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction devront être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable. L'ensemble de ces appareils sera réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Les bâtiments abritant l'installation sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Le sol des ateliers sera aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une cuve de rétention étanche.

Le volume des capacités de rétention des ateliers de traitement de surface sera au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence de produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons.

Les systèmes de rétention sont conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler. **Les rétentions sont munies de dispositif d'alarme en point bas permettant de détecter tout déversement accidentel.**

Les réserves d'acide chromique et de sels métalliques seront entreposées à l'abri de l'humidité. Les locaux seront munis de fermetures de sûreté et d'une ventilation naturelle ou forcée.

Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.

L'alimentation en eau sera munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

- Exploitation

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations) sera vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications seront consignées dans un document prévu à cet effet et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Seuls des préposés nommément désignés et spécialement formés ont accès aux dépôts d'acide chromique et de sels métalliques.

Ceux-ci ne délivreront que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains ; ces produits ne devront pas séjourner dans les ateliers.

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir une consommation spécifique la plus faible possible. Cette consommation spécifique est déterminée par le calcul des performances des fonctions de rinçage définies par la valeur de la consommation d'eau rapportée au mètre carré de surface traitée.

On entend par surface traitée, la surface immergée (pièces et montages) qui participe à l'entraînement du bain. La surface traitée est déterminée soit directement, soit indirectement en fonction des consommations électriques, des quantités de métaux utilisés, de l'épaisseur moyenne déposée ou par toute autre méthode adaptée au procédé utilisé. La consommation spécifique est exprimée pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonctions de rinçage.

Il y a une fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et doit subir un rinçage (quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage).

Sont pris en compte dans le calcul des débits rejetés, les débits :

- **Des eaux de rinçage**
- Des vidanges de cuves de rinçage
- Des éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents,
- De vidange des cuves de traitement,
- Des eaux de lavages des sols
- Des effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul des débits rejetés :

- les eaux de refroidissement,
- les eaux pluviales
- les effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation de procédé

La « consommation spécifique » ne doit pas excéder huit litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage. La méthode de calcul destinée à vérifier ce seuil devra être validée par l'agence de l'Eau et l'Inspection des Installations Classées.

La société ALSTOM transmet par la suite annuellement à l'inspection dans le cadre de l'autosurveillance les éléments d'appréciation permettant d'appréhender la situation de ses ateliers de traitement de surface vis à vis de ce seuil.

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité seront établies et affichées en permanence dans l'atelier.

Ces consignes spécifieront notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité,
- les conditions dans lesquelles seront délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et leur transport.
- Les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance,
- Les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

L'exploitant tient à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine. Ce schéma sera présenté à l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande.

CHAPITRE 8.5 INSTALLATIONS D'APPLICATION DE PEINTURES

L'installation est implantée à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété.

Une dérogation peut être accordée par le préfet sous réserve de la présentation d'un dossier justifiant l'absence de risques.

Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré ½ heure si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et de degré 1 heure si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine,
- plancher haut ou mezzanine coupe-feu de degré 1 heure,
- murs extérieurs et portes pare-flamme de degré ½ heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M0, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttants, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

Afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation visée est séparée des installations stockant des matériaux ou des produits inflammables et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts,
- soit par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas.

Les portes sont coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. Le mur précité peut être un mur séparatif ordinaire dans le cas d'une modification d'une installation existante donnant lieu à une nouvelle déclaration .

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture.

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée

en matériaux MO non métalliques. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

Les cabines de peinture devront être conçues et construites conformément aux dispositions du décret n° 90.53 du 12 janvier 1990 modifiant les dispositions du chapitre II du titre III du livre II du code du travail et définissant les conditions d'hygiène et de sécurité auxquelles doivent satisfaire les cabines de projection, les cabines et enceinte de séchage, de vernis, de poudres ou de fibres sèches.

Notamment :

- les parois, plafond, sol, caillebotis, les éléments mobiles de fermeture, les conduits d'aération, les cheminées des cabines, seront construits en matériaux incombustibles.
- Les parois doivent être pleines, lisses, facilement nettoyables et construites en matériaux imperméables.
- Les éléments et assemblages constituant les parois et le plafond des cabines doivent être stables au feu pendant une demi heure.
- Les conduits d'extraction doivent être facilement nettoyables et être pourvus à cette fin, de trappes de visite ou être constitués d'éléments facilement démontables.

Les portes des cabines doivent être accessibles en permanence et placées de manière à ce que, lors de leur utilisation, un opérateur n'ait pas plus de 10 mètres à parcourir pour les franchir. Ces portes doivent pouvoir être ouvertes de l'intérieur par simple appui.

Les cabines devront être conçues et aménagées de façon à ce que lorsqu'elles sont utilisées pour la projection ou le séchage, la concentration en vapeur de solvants en tout point des cabines ne soit jamais supérieure au quart de la limite inférieure d'explosivité des solvants les plus inflammables, susceptibles d'être utilisés.

Les cabines seront conçues de telle sorte que l'opérateur à son poste de travail pendant une application, soit placé dans un flux d'air non pollué par la projection de peinture.

La vitesse du flux de l'air de ventilation mesurée à vide ne sera pas inférieure à aucun point de mesure à 0,3 m/s.

Le recyclage de l'air de ventilation est interdit pendant la projection de peinture.

Les cabines devront posséder un dispositif de couplage entre la ventilation, le chauffage et le dispositif de pulvérisation.

Ce dispositif de couplage sera tel :

- que le chauffage et le dispositif de pulvérisation ne puissent fonctionner que lorsque la ventilation est établie depuis un certain temps,
- qu'en cas d'arrêt anormal de la ventilation, le chauffage et le dispositif de pulvérisation soient arrêtés,
- qu'une post-ventilation soit assurée après l'arrêt normal du chauffage et du dispositif de pulvérisation.

Les cabines seront équipées d'un dispositif d'alarme (visuel ou sonore) pour prévenir l'utilisateur d'une insuffisance de ventilation.

Ce brûleur sera disposé de telle sorte qu'il ne puisse provoquer l'inflammation de vapeurs de solvants.

Aucune flamme ne devra subsister après l'arrêt du brûleur.

La température ambiante à l'intérieur des cabines ne devra pas dépasser 80° C.

Le matériel électrique situé dans les cabines sera conforme à la réglementation et à la normalisation relatives à la construction du matériel électrique utilisable en atmosphère explosive. Toutefois, ces conditions ne sont pas exigées des appareils d'éclairage fixes placés au plafond et sur les parois, s'ils n'engendrent, en service normal, ni arc, ni étincelle, ni surface chaude, susceptible de provoquer une inflammation de vapeurs de solvants.

Aucune flamme ne devra subsister après l'arrêt du brûleur.

La température ambiante à l'intérieur des cabines ne devra pas dépasser 80° C.

Le matériel électrique situé dans les cabines sera conforme à la réglementation et à la normalisation relatives à la construction du matériel électrique utilisable en atmosphère explosive.

Les appareils électriques y compris les appareils d'éclairage, placés dans les cabines doivent présenter un degré élevé d'étanchéité aux poussières et aux liquides.

Les moteurs de ventilateurs seront placés à l'extérieur des conduits d'air et des cabines.

Dans le cas d'application de peinture par pulvérisation électrostatique :

- on évitera les peintures cellulosiques et toutes celles contenant des solvants ou diluants à point d'éclair inférieur à 21° C.
- le matériel de pulvérisation sera construit de façon telle que l'énergie maximale des étincelles susceptibles d'être produites accidentellement par les pistolets, soit inférieure à 0,5 millijoules.
- La mise à la terre des objets à peindre et ceux environnants, sera fréquemment vérifiée.

CHAPITRE 8.6 ATELIER DE PREPARATION DES PEINTURES – DEPOT DE PEINTURES

Dispositions communes :

Les éléments de construction du local de stockage le séparant du reste des installations (équipements mécaniques ou points chauds) présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- paroi coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible.

Les portes donnant vers l'intérieur seront coupe-feu de degré une demi-heure, celles donnant vers l'extérieur seront pare-flammes de degré une demi-heure. Elles seront à fermeture automatique et s'ouvriront vers l'extérieur. Le sol de l'atelier sera imperméable, incombustible et disposé de façon à constituer une cuvette de rétention telle que les égouttures ou, en cas d'accident, les liquides contenus dans les récipients ou les appareils ne puissent s'écouler au dehors.

L'atelier sera largement ventilé et de façon telle que le voisinage ne soit pas incommodé par les émanations.

Les récipients dans lesquels sont employés les liquides inflammables seront clos aussi complètement que possible.

L'atelier sera séparé du local de stockage par un mur coupe-feu de degré 2 heures comportant un guichet coupe-feu à fermeture automatique (fusible à 80 ° C). Le bâtiment sera chauffé par câbles chauffants noyés dans le sol et en complément par une pompe à chaleur située dans un local isolé à l'exception des bâtiments 112 et 29.

Il sera interdit de fumer dans l'atelier ou d'y pénétrer avec une flamme. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

- Dispositions spéciales applicables à l'atelier de préparation de peintures :

On ne conservera dans l'atelier que la quantité de liquides inflammables strictement nécessaire pour le travail de la journée.

Il est interdit de se laver les mains dans l'établissement avec un liquide inflammable.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

9.2.1.1.1 Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses

Rejets atmosphériques des installations de traitement de surface : points de rejet 1 à 3

Paramètre	Valeur limite	Fréquence	Méthodes d'analyses
Débit	Voir article 3.2.2	1 fois/an	Sur au moins ½ heure
Acidité totale exprimée en H+	0,5 mg/Nm ³		
HF exprimé en F	2 mg/Nm ³		
Cr total	1 mg/Nm ³		

Cr VI	0,1 mg/Nm ³		
Ni	5 mg/Nm ³		
CN	1 mg/Nm ³		
Alcalins exprimés en OH-	10 mg/Nm ³		
NOx exprimé en NO ₂	100 mg/Nm ³		
SO ₂	100 mg/Nm ³		
NH ₃	30 mg/Nm ³		

Les concentrations sont massiques et exprimées en mg/Nm³.

Les débits sont exprimés en Nm³/h.

Le Nm³ correspond au volume des gaz rapportés à des conditions normalisées de température (273° kelvin) et de pression (101,3 kilopascal) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) à une concentration d'oxygène de 11 %.

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Une estimation des émissions diffuses est également réalisée suivant la même périodicité.

Rejets atmosphériques des autres installations (hors traitement de surface) : points de rejet 4 à 27

Paramètre	Valeur limite	Points de rejets concernés / Fréquence
COV	Dans les rejets canalisés, valeur limite d'émission de COV non méthanique exprimée en carbone total : 50 mg/m ³ pour le séchage et 75 mg/m ³ pour l'application	Points de rejet 4 et 5 et 13 à 20 : 1 fois/an Points de rejet 6 à 12, 21 à 24 et 27 : 1 fois/3 ans
	Valeur-limite annuelle des émissions diffuses : 20 %	
Poussières	Si le flux est inférieur ou égal à 1kg/h, valeur limite de concentration de 100 mg/ m ³	Point de rejet 25 : 1 fois/an Points de rejet 26 et 28 à 32 : 1 fois/3 ans
	Si le flux est supérieur à 1kg/h, valeur limite de concentration de 40 mg/ m ³	

Chaque mesure est accompagnée d'une mesure de débit permettant d'évaluer un flux horaire.

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé hebdomadairement.

Les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 9.2.3. EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT :

La surveillance des effets sur l'environnement est réalisée à partir des 10 piézomètres définis lors de la campagne de septembre 2005 (dont la localisation est rappelée en annexe 4) :

Paramètres	Fréquence des analyses et prélèvements
Hydrocarbures totaux ainsi que Liste des HAP,COHV, CAV utilisés lors de la campagne de prélèvement du 15 septembre 2005	Analyse semestrielles réalisée par organisme externe (périodes de hautes eaux et basses eaux)

Le nombre de piézomètres suivis ainsi que les paramètres analysés pourront être réajustés en fonction du résultat des différentes campagnes de mesures réalisées sur le site et après accord de l'inspection des installations classées sur la base d'un argumentaire fourni par l'exploitant.

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée en cas de plainte ou sur demande de l'inspection des installations classées, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Les résultats des mesures et analyses imposées au 9.2 sont tenus à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les justificatifs évoqués à l'article 9.2.4 doivent être conservés (cinq ans).

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du 9.2.5 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 9.4.1.1. Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

TITRE 10 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS - PUBLICITE - EXECUTION

ARTICLE 10.1.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers:

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du code général des impôts devra être acquittée.

ARTICLE 10.1.2. PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie d'Aytré pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire d'Aytré fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de Charente-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société Alstom.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société Alstom dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10.1.3. EXECUTION

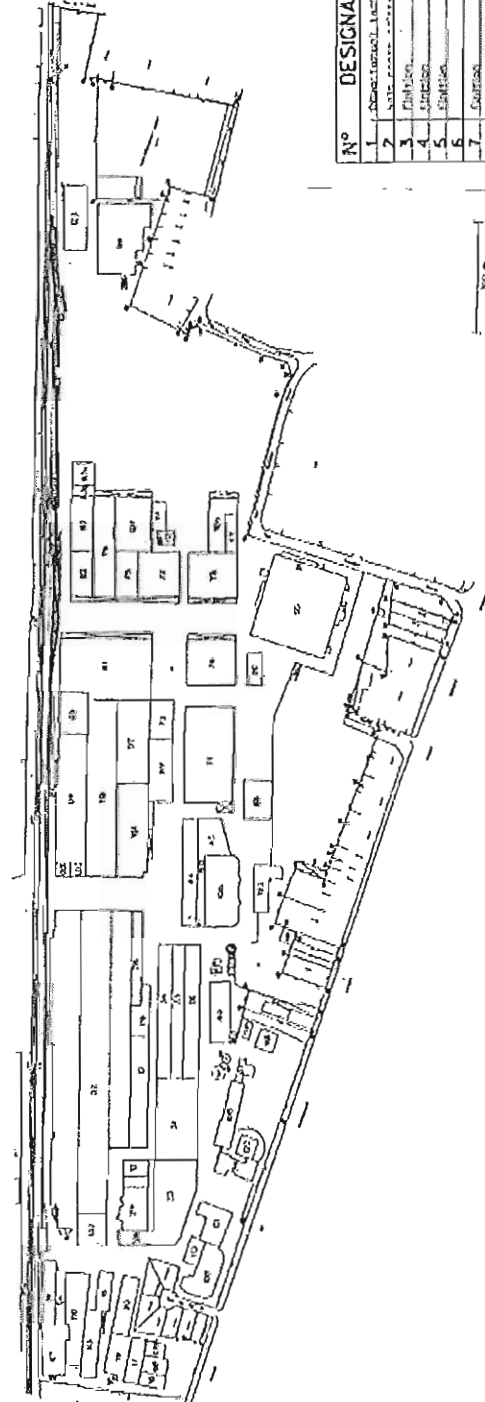
Le Secrétaire général de la préfecture de Charente-maritime, le maire d'Aytré, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société Alstom.

La Rochelle, le **20 AOUT 2013**

La Préfète,
pour La Préfète,
Le Secrétaire Général,


Michel TOURNAIRE

Annexe 1 : plan général des installations



N°	DESIGNATION	N°	DESIGNATION	N°	DESIGNATION
1	Directionnelle Interbureau	44	Immunisation	86	Immunisation
2	Administration	45	Immunisation	87	Immunisation
3	Direction	46	Muséum	88	
4	Direction	47	Muséum	89	
5	Direction	48	Administration	90	
6	Direction	49	Direction	91	
7	Direction	50	Direction	92	
8	Direction	51	Direction	93	
9	Direction	52	Direction	94	
10	Direction	53	Direction	95	
11	Direction	54	Direction	96	
12	Direction	55	Direction	97	
13	Direction	56	Direction	98	
14	Direction	57	Direction	99	
15	Direction	58	Direction	100	
16	Direction	59	Direction	101	
17	Direction	60	Direction	102	
18	Direction	61	Direction	103	
19	Direction	62	Direction	104	
20	Direction	63	Direction	105	
21	Direction	64	Direction	106	
22	Direction	65	Direction	107	
23	Direction	66	Direction	108	
24	Direction	67	Direction	109	
25	Direction	68	Direction	110	
26	Direction	69	Direction	111	
27	Direction	70	Direction	112	
28	Direction	71	Direction	113	
29	Direction	72	Direction	114	
30	Direction	73	Direction	115	
31	Direction	74	Direction	116	
32	Direction	75	Direction	117	
33	Direction	76	Direction	118	
34	Direction	77	Direction	119	
35	Direction	78	Direction	120	
36	Direction	79	Direction	121	
37	Direction	80	Direction	122	
38	Direction	81	Direction	123	
39	Direction	82	Direction	124	
40	Direction	83	Direction	125	
41	Direction	84	Direction	126	
42	Direction	85	Direction	127	
43	Direction			128	

ALSTON

ETABLISSEMENT D'ATYRE / Avenue du Commanant Lysack
 BP 203 / 37000 La Roche-sur-Yon
 Téléphone 46 5130 00 / Télécopie 46 50 62 36

Revisé par: []

Date: []

Conteur: []

PLAN USINE

PLAN A

27/012

A	Plan informatif - version d'origine
B	Mise à jour - In 06/11/2012 - S. Legey
C	

Annexe 2

INVENTAIRE DES MACHINES RELEVANT DE LA RUBRIQUE 2560

ALSTOM Aytré avril 2012

Immat.	Désignation	kVA	kW
B675	Cisaille	13,0	11,0
A672	Coupe plat	18,0	15,0
A933	Grugeuse	0,9	0,8
A893	Plieuse Amada	23,5	20,0
A895	Plieuse Colly	26,0	22,1
A942	Cintreuse	59,0	50,0
A762	Oudgeonneuse	6,5	5,5
A763	Machine à évaser	1,3	1,1
A359	Ebavureuse	3,5	3,0
A311	Asquith	130,0	110,0
A348	Fraiseuse Huron	13,0	11,0
A300	Liné	60,0	51,0
B025	Loxin	105,0	89,3
B705	Presse arcade	18,8	16,0
	Perceuses (5)	3,3	2,8
	Scies (5)	2,4	2,0
	Tourets/meules (5)	6,5	5,5
B024	Laser	88,0	74,8
Total		578,6	490,8

Annexe 3

INVENTAIRE DES EQUIPEMENTS RELEVANT DE LA RUBRIQUE 2910

ALSTOM Aytré avril 2012

N°	Bâtiment	Localisation	Catégorie	Type	Marque	Nombre	Capacité	Capacité TOTALE	Date Installation
G403	1		Chauffage production	CFE 413 - chaudière	DE DIETRICH	1	419	419	1982
G004	2	Hall Central	Chauffage production	MAKE UP	PARENT	1	580	580	1984
G014	2	Hall Central	Chauffage production	MAKE UP	JETTO	1	580	580	1981
G049	2	Hall central	Chauffage production	MAKE UP	JETTO	1	580	580	1982
G051	2	Appenti Hall Nord	Chauffage production	GENERATEUR	SOLARONICS	1	256	256	1988
G075	2	Hall Nord - LR	Chauffage production	AMYAJETS E300 - Make up	VANEECKE	1	232	232	1977
G076	2	Hall Sud - AY	Chauffage production	SP 300 - Make up	PARENT	1	348	348	1978
G077	2	Hall central	Chauffage production	SP 300 - Make up	PARENT	1	348	348	1978
G078	2	Hall central	Chauffage production	SP 300 - Make up	PARENT	1	348	348	1978
G079	2	Hall Nord - AY	Chauffage production	SP 300 - Make up	PARENT	1	348	348	1978
G099	2	Anciens magasins Hall Nord	Chauffage production	AS 20 - Aérotherme	PARENT	1	30	30	1984
G124	3	Finition - LR Terre	Chauffage production	RG0 300 GENERATEUR	SBTC	1	348	348	1992
G025	4		Chauffage production	RG0 300 GENERATEUR	SBTC	1	348	348	1991
G026	4		Chauffage production	SGO 300 CMT générateur	SBTC	1	348	348	1990
G027	4	Finition - LR Terre	Chauffage production	SGO 300 CMT générateur	SBTC	1	348	348	1990
G123	5	Finition - AY Terre	Chauffage production	RG0 300 GENERATEUR	SBTC	1	348	348	1992
G029	7	Finition - LR Mer	Chauffage production	RG0 300 GENERATEUR	SBTC	1	348	348	1991
G030	7	Finition - AY Mer	Chauffage production	RG0 300 GENERATEUR	SBTC	1	348	348	1991
G031	7	Finition - AY Mer	Chauffage production	RG0 300 GENERATEUR	SBTC	1	348	348	1991
G405	8		Chauffage production	CF 413 SERIE 400 - chaudière	DE DIETRICH	1	348	348	1984
G008	10	Ilots 304-305	Chauffage production	MUZW4S MAKE UP	PARENT	1	279	279	1982
G046	10	Ilots 304-305	Chauffage production	RG 250 GENERATEUR	SBTC	1	337	337	1989
G092	10	Ilots 304-305	Chauffage production	MAKE UP	JETTO	1	232	232	1983
G095	12	Ilots 303	Chauffage production	SGO 80 GENERATEUR	SBTC	1	108	108	1990
G097	12	Ilots 303	Chauffage production	AT 95 H - Aérotherme	SBTC	1	92	92	2002

N°	Bâtiment	Localisation	Catégorie	Type	Marque	Nombre	Capacité	Capacité TOTALE	Date Installation
G080	14	Dév AGV	Chauffage production	B400S - Make up	VANEECKE	1	465	465	1981
G096	29	Ilot 302-303	Chauffage production	OTN 201 - Générateur	SERMATH	1	232	232	1993
G139	29	Ilot 302-303	Chauffage production	MA 9 VE - Make up	SBTC	1	1071	1071	1997
G140	30	Ilot 302-303	Chauffage production	MAK-AIR MA 51 SIMPLEX	SBTC	1	445	445	1997
G141	30	Ilot 302-303	Chauffage production	TC 3 VI - Générateur	SBTC GENERATEUR	1	209	209	1997
G131	31	Chaudronnerie	Chauffage production	MA 3 HI MAK-AIR	SBTC	1	300	300	1994
G132	31	Chaudronnerie	Chauffage production	MA 3 HI MAK-AIR	SBTC	1	300	300	1994
G133	31	Chaudronnerie	Chauffage production	MA 3 HI MAK-AIR	SBTC	1	300	300	1994
G143	31	Rideau R chaud	Chauffage production	MAK-AIR	WANSON 200	2	90	180	1997
G148	31	Chaudronnerie	Chauffage production	MAKE UP	SBTC	1	739	739	2001
G007	33	Chaudronnerie	Chauffage production	MUZW4S MAKE UP	PARENT	1	279	279	1982
G136	33	Chaudronnerie	Chauffage production	RG0 300 GENERATEUR	SBTC	1	348	348	2001
G137	33	Chaudronnerie	Chauffage production	RG0 300 GENERATEUR	SBTC	1	348	348	1994
G128	34	Chaudronnerie	Chauffage production	MA 3 HI MAK-AIR	SBTC	1	300	300	1994
G129	34	Chaudronnerie	Chauffage production	MA 3 HI MAK-AIR	SBTC	1	300	300	1994
G130	34	Chaudronnerie	Chauffage production	MA 3 HI MAK-AIR	SBTC	1	300	300	1994
G142	34	Chaudronnerie	Chauffage production	MAK-AIR	SBTC	1	300	300	1997
G012	44	Traçage	Chauffage production	MAKE UP 1W38	PARENT	1	279	279	1987
G090	44		Chauffage production	A 102/70 - Aérotherme	JETTO	1	70	70	1983
G094	44	Traçage	Chauffage production	AMYATHERM 153 G - Make up	VANEECKE	1	174	174	1984
G122	44	Organisation	Chauffage production	MA 3 HIL MAK-AIR	SBTC	1	232	232	1992
G009	45	Expédition	Chauffage production	AS 80 - Aérotherme	PARENT	1	98	98	1982
G406	49		Chauffage production	CFE 413 - chaudière	DE DIETRICH	1	419	419	1988
G419	49	Chaudière restaurant	Chauffage production	PREPARATEUR ECS	ACV	1	90	90	1988
G047	65		Chauffage production	AMYATHERM - Make up	VANEECKE	1	1372	1372	1980
G062	65	Citadis	Chauffage production	MIXAIR 500 - Make up	JETTO	1	580	580	1982
G084	65	Citadis	Chauffage production	MAKE UP	SOLARONICS	1	580	580	1980
G116	66	Chaudronnerie	Chauffage production	MAKE UP / EGO 320 R26	SERMATH	1	300	300	1991
G117	66	Chaudronnerie	Chauffage production	MAKE UP	SERMATH	1	300	300	1991

N°	Bâtiment	Localisation	Catégorie	Type	Marque	Nombre	Capacité	Capacité TOTALE	Date installation
G134	66	Chaudronnerie	Chauffage production	MA 3 HI MAK-AIR	SBTC	1	300	300	1994
G135	66	Chaudronnerie	Chauffage production	MA 3 HI MAK-AIR	SBTC	1	300	300	1994
G085	67		Chauffage production	MAKE UP	JETTO	1	580	580	1982
G018	69	Ilot électrique	Chauffage production	BW 50 GENERATEUR	WANSON	1	64	64	1998
G019	69	Ilot électrique	Chauffage production	BW 50 GENERATEUR	WANSON	1	64	64	1998
G149	69		Chauffage production	TRIATHERM	SOLARONICS	1	120	120	2001
G086	71		Chauffage production	GENERATEUR	SBTC	1	348	348	2002
G087	71		Chauffage production	GENERATEUR	SBTC	1	348	348	2002
G416	71	Chaudière restaurant	Chauffage production	WTV 45-A - chaudière	WEISHAUPT	1	44	44	2005
G404	74		Chauffage production	CF 410 - chaudière	DE DIETRICH	1	290	290	1982
G023	75	Robot peinture	Aerothermes A Gaz	MAKE UP	SBTC	1	400	400	1988
G064	75	Peinture terminale	Chauffage production	AH 360 - Make up	SOLARONICS	1	1048	1048	1974
G066	76		Chauffage production	AH 360 - Make up	SOLARONICS	1	1048	1048	1974
G065	77	Peinture terminale	Chauffage production	AH 360 - Make up	SOLARONICS	1	1048	1048	1974
G067	78	Etuve	Chauffage production	MAKE UP	VANEECKE	1	1048	1048	1974
G068	79	Banc d'essais	Chauffage production	AMYATHERM 307 - générateur	SOLARONICS	1	383	383	1975
G069	79	Banc d'essais	Chauffage production	GENERATEUR GN	VANEECKE	1	383	383	1975
G016	81		Chauffage production	RG 250 GENERATEUR	SBTC	1	348	348	1992
G017	81		Chauffage production	RG 250 GENERATEUR	SBTC	1	348	348	1992
G070	81	Finition - AY Mer	Chauffage production	AMYAJETS 120 - Make up	VANEECKE	1	348	348	1975
G082	81	Finition - AY Terre	Chauffage production	I05-27-G082-Générateur air chaud	SOLARONICS	1	348	348	08.11.2006
G107	81	Finition - LR Mer	Chauffage production	RG0 300 GENERATEUR	SBTC	1	348	348	1991
G054	82	Vérins	Chauffage production	G054/I06-06 - 35809 - Générateur air chaud		1	300	300	01.04.2008
G119	83	Vérins	Chauffage production	RG0 300 - Générateur	SBTC	1	348	348	1991
G402	85		Chauffage production	CFE 310 - Chaudière	DE DIETRICH	1	295	295	1986
G011	93		Chauffage production	RGV 300 - Générateur	SBTC	1	293	293	2005
G073	93			Générateur d'air chaud	SBTC	1	250	250	28.02.2006
G081	94	Dév AGV	Chauffage production	B5005 - Make up	VANEECKE	1	580	580	1980
G111	101	Finition - LR Mer	Chauffage production	RG0 300 GENERATEUR	SBTC	1	348	348	2001

N°	Bâtiment	Localisation	Catégorie	Type	Marque	Nombre	Capacité	Capacité TOTALE	Date installation
G112	101	Finition - LR Mer	Chauffage production	RG0 300 GENERATEUR	SBTC	1	348	348	2001
G110	101	Finition - LR Mer	Chauffage production	RG0 300 GENERATEUR	SBTC	1	348	348	2001
G113	102	Hall Central	Chauffage production	MAKE UP	SBTC	1	580	580	1991
G115	105	ETN	Chauffage production	GENERATEUR GAZ	SERMATH	1	232	232	1991
G400	105		Chauffage production	120 N'0004 - Chaudière	UNICAL W63/N1E	1	150	150	1991
G024	106	Peinture terminale	Chauffage production	MA2 MAKE UP	SBTC	1	300	300	1989
G125	106	Peinture terminale	Chauffage production	MA 2 HI MAK-AIR	SBTC	1	300	300	1994
G121	107		Chauffage production	SGO 175 GENERATEUR	SBTC	1	179	179	1992
G120	107	Peinture terminale	Chauffage production	MA4 HI MAK-AIR	SBTC	1	392	392	1992
G127	110	Asquith	Chauffage production	RDA 200 - Make up	SBTC	1	232	232	1994
G108	111	Local SCI	Chauffage production	AEROTHERM 60	WANSON	1	70	70	1988
G109	111		Chauffage production	AEROTHERM 60	WANSON	1	70	70	2001
G138	112	Stockage peinture	Chauffage production	MAK-AIR	SBTC	1	244	244	1995
G144	119	Finition Citadis	Chauffage production	GENERATEUR	WANSON	1	350	350	2000
G145	119	Finition Citadis	Chauffage production	GENERATEUR	WANSON	1	350	350	2000
G146	119	Finition Citadis	Chauffage production	GENERATEUR	WANSON	1	350	350	2000
G147	119	Finition Citadis	Chauffage production	GENERATEUR	WANSON	1	350	350	2000
G042	123	Mise en rame	Chauffage production	GENERATEUR	SOLARONICS	1	350	350	2009
G407	495		Chauffage production	DTGS 105 - chaudière	DE DIETRICH	1	20	20	1991
	500		Chaudières Gaz	CHAUDIÈRES	VISSMANN	1	24	24	
	500		Chauffage production	CHAUDIÈRES	VISSMANN	1	44	44	
		TOTAL KW					36322	36412	

Annexe 4 : Localisation des piézomètres

Antea Group
ALSTOM

Suivi de la qualité de la nappe sur le site ALSTOM à Aytré (17)
Campagne d'octobre 2011 - Rapport A 64470/A

